

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1007698

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE AGRICOMPOST NORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Moreau
Juge des référés

Ordonnance du 7 janvier 2011

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 20 décembre 2010, présentée pour la SOCIETE AGRICOMPOST NORD dont le siège est situé 986 Chemin d'Hondrecoutre à Louches (62610) par Me Thierry, avocat ; la SOCIETE AGRICOMPOST NORD demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'annuler la consultation lancée par Artois Comm. en vue de l'attribution du lot 2 du marché public à bons de commandes ayant pour objet le broyage, le transport et le traitement des déchets verts ;

2°/ de condamner Artois Comm. à lui verser 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- que le courrier du 10 décembre 2010 qui lui a été adressé par Artois Comm. ne précise pas les éléments qui ont permis de déterminer que le coût externe de transport de l'offre retenue est égal à 75 596,10 euros ; qu'il n'est en effet pas précisé la localisation des sites de compostage proposés ainsi que le volume de déchets accueillis sur chacun d'eux ; qu'il y a donc violation persistante de l'article 80 du code des marchés publics ;

- qu'Artois Comm. doit produire le procès-verbal d'analyse des offres pour vérifier que les motifs évoqués dans le courrier du 10 décembre 2010 sont effectivement ceux qui ont été pris en compte pour noter les offres des candidats ;

- que des erreurs ont été commises dans l'appréciation de la valeur technique des offres ; que l'offre du groupement Terralys a obtenu 0/3 sur le sous-critère « analyse des contraintes, des difficultés techniques et des risques propres aux installations du candidat » au motif qu' « aucune explication sur ce point n'a été fournie » alors que l'offre consacrait 10 pages à présenter les mesures de « lutte contre les nuisances et mise en place de la politique qualité et sécurité » ; que

la disqualification complète de l'offre du groupement Terralys sur ce sous-critère repose donc sur un motif infondé ; que par ailleurs le bien-fondé de l'appréciation selon laquelle tous les sites proposés par le groupement attributaire sont équipés de pont bascule permettant de réaliser les doubles pesées à l'entrée des plates-formes ne peut être vérifié faute pour Artois Comm. d'avoir indiqué quels sont les sites de traitement proposés par ce groupement ;

- que des erreurs ont été commises dans l'appréciation de la valeur environnementale des offres ; que l'affirmation selon laquelle les mesures de protection de l'environnement et les objectifs poursuivis « ont été exposés en quelques lignes » dans l'offre du groupement Terralys est parfaitement mensongère, l'offre comprenant toutes les informations permettant d'apprécier la démarche de ses membres en matière de protection de l'environnement ; que le groupement Sede a obtenu 4/5 au motif notamment qu' « une des plate-formes de compostage proposée est certifiée ISO 14001 » sans que l'on sache le volume des déchets susceptibles d'être accueillis sur ce site, non identifié ;

- qu'au total, les erreurs commises portent sur des sous-critères représentant 12 points de la notation, alors qu'au final les deux groupements ne sont séparés que de 7 points ;

- qu'Artois Comm. n'a pas recherché à travers le sous-critère « certification ISO » à apprécier la démarche environnementale suivie sur les sites proposés dans les offres puisqu'elle a constaté que Terralys est certifié ISO 9001 et qu'il n'y avait aucune information concernant les trois autres sites alors que plus d'une dizaine de pages étaient consacrées à la lutte contre les nuisances et mise en place d'une politique qualité sécurité et que les trois sites du réseau Agriopale sont certifiés Ecocert ;

- que le groupement Terralys a présenté dans son mémoire technique pour chacun des sites des photos aériennes qui permettaient tout-à-fait d'apprécier l'éloignement des sites par rapport aux habitations ; que dans son courrier du 10 décembre 2010, Artois Comm. relève que « les plates-formes sont en retrait des villages les plus proches mais aucune précision n'est fournie quant aux distances aux vents dominants » ; que toutefois le constat visuel de l'implantation des sites en pleins champs voire en zone boisée devait permettre de déduire que le risque olfactif n'était pas caractérisé ; que par ailleurs le règlement de consultation n'exigeait pas de fournir d'information quant aux vents dominants ; qu'à l'inverse l'entreprise Sede s'illustre très régulièrement dans la presse et auprès des autorités préfectorales à raison des nuisances olfactives générées par son site de Graincourt ;

- que l'annonce de 55 % de déchets transportés par voie fluviale pour le groupement attributaire est douteuse car le site de l'entreprise Verdure est situé à des kilomètres de toute voie d'eau navigable et la capacité annuelle du site de l'entreprise Sede à Graincourt est déjà a priori atteinte ; que l'on voit mal comment ce seul site peut accueillir 55 % des déchets verts d'Artois Comm., soit environ 17 500 tonnes par an, avec un arrêté préfectoral limitant sa capacité d'accueil à 55 000 tonnes ; que l'attribution au groupement Sede de la note de 20/20 sur le sous-critère « coûts externes de transport » est donc tout-à-fait artificielle ;

- qu'il ressort d'une étude intitulée « Transport combiné rail-route pour les déchets en Alsace » que Lille constitue la première région en termes de densité du réseau ferré, qu'il existe des modes de conditionnement et des techniques de transbordement adaptés pour le transport ferré des déchets de courte et moyenne distance et que l'étude INFRA/IWW 2000 donne des valeurs de coûts externes de 19 euros par tonne-km transportée par rail, ce qui est proche des 17 euros estimés pour un transport par voie d'eau ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2011, présenté pour la société Sede Environnement par Me Frêche et Me de Moustier, avocat, elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD peut utilement contester son éviction au vu des informations qui lui ont été fournies par Artois Comm. ;

- que le pouvoir adjudicateur ne peut communiquer aux candidats écartés des informations qui violeraient le secret industriel et commercial ou qui seraient susceptibles de nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques ; que la localisation des sites n'est pas en soi déterminante puisque seule une partie de la notation dépend, du reste très indirectement, du lieu de traitement ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD connaît en tout état de cause nécessairement en tant que professionnelle de la région, les sites de traitement proposés par le groupement attributaire ;

- que le moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation est inopérant ;

- que le moyen tiré de l'erreur commise dans l'analyse du sous-critère de la valeur technique relatif à l'analyse des contraintes manque en fait ; que ce sous-critère ne portait en tout état de cause que sur trois points ;

- que tous les sites de la société Sede sont équipés d'un ou deux ponts à bascule ;

- que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ne démontre pas qu'elle a fourni des informations de démarche environnementale pour chacun des sites proposés par ses soins ;

- que l'ordonnance rendue le 30 novembre 2010 par le juge du référé précontractuel est revêtue de l'autorité de chose jugée ; que le moyen tiré de l'irrégularité du sous-critère « certification ISO » doit donc être écarté ;

- que le sous-critère « certification ISO » était lié à l'objet du marché et visait à apprécier la qualité des offres ; qu'en tout état de cause, Ferralys est certifiée ISO 14000 sur de nombreux sites de compostage, et la requérante ne peut donc avoir été lésée par le manquement qu'elle invoque ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD n'explique en quoi ce manquement l'aurait lésée ;

- que le moyen tiré de l'irrégularité du sous-critère « traitement des odeurs » a déjà été écarté par le juge du référé précontractuel ; qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier la qualité de l'offre de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD sur ce sous-critère par rapport à celle du groupement attributaire ; que l'éloignement des sites proposés par le groupement évincé par rapport aux habitations a bien été pris en compte dans l'analyse des offres ; que les mesures opérées par nez électronique montrent que les sites de la société Sede

sont peu nuisibles en odeurs ; qu'en tout état de cause l'écart des notes sur ce sous-critère n'est que de 2 points ;

- qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur le caractère réaliste de l'offre de la Sede en matière de transports par voie navigable ; que le site de Graincourt de la Sede est en capacité d'accueillir les déchets verts de la Communauté d'agglomération de l'Artois car, outre les 55 000 tonnes de déchets mixtes, elle a une autorisation pour 77 000 tonnes de déchets verts ; que dans l'hypothèse où la Sede ne respecterait pas son engagement de transport par voie fluviale, des pénalités pourraient lui être infligées en application de l'article 11.2 du cahier des clauses administratives particulières ;

- que le juge du référé précontractuel a déjà écarté le moyen tiré de l'irrégularité du sous-critère « coûts externes du transport » ; que le moyen du adjudicateur est libre du choix de ses critères de sélection des offres ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD n'établit pas que le transport ferroviaire serait adapté au transport de déchets verts ; que le site d'Artois Comm. où les déchets doivent être collectés est situé à proximité d'une voie d'eau et non à côté d'une voie ferrée ; que Terralys dispose d'un site de traitement en bord de voie d'eau ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ne démontre pas en tout état de cause que le manquement invoqué l'aurait lésée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2011, présenté pour la Communauté d'agglomération de l'Artois par Me Troussière, avocat ; elle conclut :

1°/ au rejet de la requête ;

2°/ à la condamnation de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que l'injonction du juge du référé précontractuel a été respectée ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD a pu utilement contester le rejet de son offre ; qu'il ressort des extraits du rapport d'analyse produits que le coût externe des transports a été régulièrement apprécié par Artois Comm. ;

- que le moyen tiré des erreurs manifestes d'appréciation est inopérant ; qu'au titre de la conduite à tenir en cas d'accident, le groupement écarté s'est contenté de transmettre la photographie d'un panneau « urgence » indiquant deux numéros d'appel et un organigramme peu détaillé sur la marche à suivre en cas d'accident (et non spécifiquement en cas d'incendie) ; qu'Artois Comm. a donc pu régulièrement considérer qu'aucune explication sur la prise en compte du risque incendie n'a été fournie par le groupement ; qu'au contraire le groupement Sede - Verdure a détaillé dans son offre et pour chaque site l'ensemble des risques et des moyens de lutte contre les incendies mis en œuvre ; que les mesures de lutte contre les odeurs, le bruit et les nuisances visuelles décrites au paragraphe intitulé « respect de l'environnement et des riverains » n'avaient pas à être prises en compte au niveau du sous-critère technique relatif aux contraintes, difficultés techniques et risques propres aux installations du candidat en matière d'incendie ; que ces mesures ont été appréciées au niveau du critère valeur environnementale ; que de même, les données relatives à la formation et à la protection du personnel ont été jugées au stade du sous-critère technique « moyens humains pour organiser la prestation » ; que le groupement a obtenu sur ce sous-critère le maximum de points ; que la note attribuée au

groupement Terralys sur le sous-critère « analyse des contraintes, des difficultés et des risques propres aux installations du candidat » est donc parfaitement fondée ;

- qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal d'analyse des offres produit que l'ensemble des sites proposés par le groupement Sede sont équipés de ponts à bascule permettant de réaliser des doubles pesées à l'entrée des plate-formes ;

- que les mesures relatives au respect de l'environnement et des riverains sont indiquées sur une seule page et non sur 10 pages dans l'offre du groupement Terralys ; qu'elles ne sont ni précises ni détaillées par site de traitement ; que les engagements du groupement Terralys sur la démarche environnementale restent généraux ; que le groupement Sede a beaucoup plus détaillé l'ensemble des mesures mises en œuvre sur deux des sites proposés ;

- que le juge du référé précontractuel a déjà jugé que le sous-critère « certification ISO » était légal ; que l'offre du groupement Terralys ne comportait qu'un certificat ISO 9001 et une liste des principaux engagements en matière de développement durable sans explication ; qu'aucune démarche par site n'est présentée ; que l'offre ne contenait pas d'indication concernant la certification Ecocert de trois des sites du réseau Agriopale ;

- que le moyen tiré de l'irrégularité du sous-critère « traitement des odeurs » a déjà été écarté par le juge du référé précontractuel ; que si les sites proposés ne généraient pas ou peu de nuisances olfactives, les candidats devaient l'indiquer expressément dans leur offre et produire des éléments concrets permettant de l'attester or aucune précision sur ce point n'a été apportée par le groupement Terralys ; que seuls trois paragraphes sont consacrés à la lutte contre les odeurs ; que les photographies produites avec l'offre de Terralys ne comportaient pas d'échelle et ne permettaient donc pas d'apprécier la distance séparant les installations des habitations ; que des villages et hameaux sont visibles sur différentes photos ; qu'aux termes du règlement de consultation, les candidats devaient en outre produire des cartes permettant d'apprécier les distances et non uniquement des photographies ; que l'information relative aux vents dominants aurait pu être utilement transmise car, en l'absence de carte légendée, elle aurait permis à Artois Comm. de s'assurer que les habitations n'étaient que peu touchées par les nuisances olfactives ; que la place accordée au sous-critère « traitement des odeurs » n'était pas prédominante ; que les articles de presse produits par la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ont un caractère partial ;

- que le juge des référés a déjà écarté le sous-critère tiré du coût externe des transports ; que la circonstance que l'offre retenue serait irréaliste en matière de transport fluvial relève de l'exécution et non des manquements aux obligations de passation ; que l'article 11.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités en cas de non respect des taux annoncés ; que la société Sede peut accueillir 77 000 tonnes de déchets verts par an sur son site de Graincourt ;

- que les études sur le transport ferroviaire des déchets produites par la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ne concernent pas les déchets verts ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD n'a en tout état de cause par recours au fer pour transporter des déchets verts ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 6 janvier 2011, présenté pour la SOCIETE AGRICOMPOST NORD par Me Thierry, avocat ; elle conclut aux mêmes fins que par sa requête initiale ;

Elle soutient de façon nouvelle :

- que le risque incendie n'était qu'un des éléments apprécié à travers le sous-critère « analyse des contraintes, des difficultés techniques et des risques propres aux installations du candidat » ; que la notion de « risque » renvoie également aux risques de pollutions et aux risques auxquels sont exposés les employés ; que l'offre du groupement Terralys repose sur des sites soumis à déclaration préfectorale qui ne font pas l'objet de prescriptions spécifiques en terme de prise en compte de risques incendie ; que les modalités de prise en compte de ces risques figuraient dans le mémoire technique du groupement Terralys ; que la démarche environnementale poursuivie sur chaque site proposé dans l'offre du groupement Terralys est précisément décrite dans la pièce 3A ; que Terralys est certifié ISO 9001 et 14001 et dispose d'un responsable qualité qui intervient sur l'ensemble des sites du groupe ; que les autres membres du groupement sont certifiés Ecocert et la charte correspondante était jointe au pli du groupement Terralys ; que si ces documents figuraient dans l'enveloppe « candidature », Artois Comm. ne pouvait pour autant considérer qu'aucune information concernant les trois autres sites n'était fournie ;

- que c'est la mise en œuvre du sous-critère « certification ISO » qui est contestée ;

- que Sede livre une présentation inexacte de ses capacités d'accueil en déchets verts ; que la capacité d'accueil du site de Graincourt au titre de la rubrique 2780 est bien de 55 000 tonnes par an maximum ; que la capacité d'accueil de la plateforme de Graincourt était déjà de plus de 105 000 tonnes en 2009 d'après les informations communiquées par la Sede elle-même ; que l'unité de méthanisation n'est pas construite ; que l'offre n'est donc pas conforme à la réglementation en vigueur et est donc inacceptable au sens de l'article 35 du code des marchés publics ;

.....

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2010, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Moreau, premier conseiller de tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 rendue par le juge des référés précontractuels dans l'instance n° 1006744 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2011 :

- le rapport de M. Moreau, président,

- les observations de Me Thierry, représentant la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ; elle déclare renoncer au moyen tiré de la violation de l'article 80 du code des marchés publics ainsi qu'au moyen tiré de l'absence d'équipement en ponts à bascule des sites proposés par le groupement attributaire ;

- les observations de Me Troussière, représentant Artois Comm. ; elle fait valoir de façon nouvelle que la charte de bonne pratique Ecocert n'était pas dans les pièces remises par le groupement Terralys mais était à télécharger ; que les démarches environnementales par site ne sont pas précisées dans le document joint dans la candidature ; que le seul site de Trépiéd pour lequel une attestation est produite ne fait pas partie des sites proposés pour l'exécution des marchés ; que concernant le traitement des odeurs, certaines cartes ne sont pas produites ; qu'on ne peut pas reprocher à Artois Comm. de ne pas avoir vérifié si la capacité du site de Sede à Graincourt était atteinte dès lors qu'elle ne connaît pas les capacités effectivement déjà accueillies et les capacités exactes qui seront nécessaires par le marché à bons de commandes envisagé dont le volume n'est pas fixé ; que rien ne prouve que la capacité d'accueil maximum serait aujourd'hui dépassée ;

- les observations de Me Bricuc Le Gall représentant la société Sede ; il fait valoir de façon nouvelle que la Sede peut respecter son engagement d'accueillir 55 % des déchets verts d'Artois Comm. sur le site de Graincourt en dirigeant d'autres déchets sur d'autres sites pour respecter la capacité maximum d'accueil autorisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 28 août 2010, la Communauté d'agglomération de l'Artois (Artois Comm.) a lancé une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché en deux lots de broyage, de transport et de traitement des déchets verts de la communauté ; que par un courrier du 26 octobre 2010, le groupement composé des sociétés Terralys, AGRICOMPOST NORD, Agriopale et Adricompost s'est vu notifier le rejet de son

offre pour l'attribution du lot n° 2 « transport et traitement des déchets verts » ; que par ordonnance du 30 novembre 2010, le juge des référés précontractuels a enjoint à Artois Comm. de communiquer à la SOCIETE AGRICOMPOST NORD les notes obtenues par le groupement auquel elle appartient et par le groupement attributaire sur l'ensemble des sous-critères de la valeur technique et de la valeur environnementale, ainsi que les motifs principaux de cette notation, dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'ordonnance ; qu'Artois Comm. a adressé un courrier à cet effet à la SOCIETE AGRICOMPOST NORD le 10 décembre 2010 ; que par une nouvelle requête, la SOCIETE AGRICOMPOST NORD demande au Tribunal d'annuler la procédure de passation du lot n° 2 « transport et traitement des déchets verts » ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure contestée :

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir en premier lieu que l'analyse de l'offre du groupement auquel elle appartient sur le sous-critère « Analyse des contraintes, des difficultés techniques et des risques propres aux installations du candidat » repose sur des motifs infondés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2 du règlement de consultation, le critère « valeur technique » devait être apprécié, entre autres, au vu d'un sous-critère noté sur 3 points intitulé « L'analyse des contraintes, des difficultés techniques et des risques propres aux installations du candidat. La prise en compte du risque incendie des installations du candidat. » ; qu'il ressort des extraits du rapport d'analyse des offres produits par la Communauté d'agglomération de l'Artois que le groupement écarté a reçu sur ce sous-critère la note de 0/3 au motif qu'elle n'avait fourni « aucune explication » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le groupement écarté avait précisé au chapitre 6 de son mémoire technique les mesures qu'il envisageait pour prévenir les risques de nuisances liés à son activité et assurer la sécurité de ses employés ; que la Communauté d'agglomération de l'Artois a donc entaché l'appréciation de son offre d'une erreur de fait en considérant qu'il ne fournissait aucun élément relatif à l'analyse des risques propres à ses installations ; que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD n'établit cependant pas que le groupement auquel elle appartenait aurait pu obtenir sur ce sous-critère la totalité des points dès lors que celui-ci n'a fait figurer dans son offre aucun élément relatif à la prévention du risque incendie, alors qu'il s'agissait d'une composante du sous-critère expressément mise en avant par le règlement de consultation précité ; que, compte tenu de l'écart final de plus de 7 points séparant les offres des deux candidats en compétition, il n'est donc pas établi que le manquement affectant l'analyse du sous-critère susmentionné était à lui seul de nature à modifier le classement final des offres, et donc à léser la SOCIETE AGRICOMPOST NORD ; que, par suite, le moyen susanalysé doit être écarté comme inopérant ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir en second lieu que le sous-critère de la valeur environnementale intitulé « certification ISO » n'a pas été correctement apprécié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2 du règlement de consultation, la valeur environnementale des offres devait être appréciée, sur 5 points, au vu d'un sous-critère intitulé « Certification ISO » avec les précisions suivantes : « Si l'entreprise s'est lancée dans une

démarche de certification pour son site de traitement, le candidat précisera ses motivations, à quel stade il en est dans le processus, ainsi que les objectifs que l'entreprise s'est fixée dans son plan d'action. Le candidat développera comment il compte les atteindre, et à quelle échéance. Le candidat fournira tous les documents permettant de juger de l'implication de l'entreprise. » ;

Considérant d'une part que si le groupement écarté avait effectivement précisé dans son offre les mesures qu'il envisageait pour limiter les nuisances environnementales, il n'a produit les preuves d'un engagement dans une démarche de certification que pour la société Terralys ; que si la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir que le groupement avait joint à sa candidature les preuves d'une certification Ecocert pour ses membres relevant du réseau « Agriopale », il est constant que les pièces invoquées ne justifient pas de l'existence d'une telle certification pour les sites de traitement spécifiquement dédiés à l'exécution du marché ; que la Communauté d'agglomération de l'Artois n'a donc pas commis d'erreur de fait en considérant que le groupement écarté n'a fourni aucune information en matière de certification environnementale pour les sites n'appartenant pas à Terralys et représentant pourtant la moitié du traitement des déchets verts concernés par le marché ;

Considérant d'autre part qu'il ne résulte pas du rapport d'analyse des offres que la Communauté d'agglomération de l'Artois recherchait exclusivement une certification de type ISO ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré des erreurs commises dans l'analyse du sous-critère « Certification ISO » doit être écarté ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir en troisième lieu que le sous-critère « Certification ISO » est irrégulier dès lors qu'il a trait aux capacités des candidats et aurait donc dû relever de l'analyse des candidatures ; que, toutefois, par son ordonnance du 30 novembre 2010 susvisée, rendue sur la requête de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD tendant à l'annulation de la même procédure, le juge des référés précontractuels a déjà écarté ce moyen ; que les défendeurs sont par suite fondés à soutenir que par exception de chose jugée, ledit moyen doit de nouveau être écarté ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD conteste en quatrième lieu les modalités d'appréciation du sous-critère « traitement des odeurs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2 du règlement de consultation, le critère « valeur environnementale » devait être apprécié, sur 5 points, au vu d'un sous-critère intitulé « traitement des odeurs » avec les précisions suivantes : « (...) Les candidats détailleront de façon précise la prise en compte de ce problème. / Ils joindront à l'offre une carte faisant apparaître l'emplacement du site de traitement et l'habitat susceptible d'être impacté par les dégagements d'odeurs liés à l'activité. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que l'offre du groupement écarté ne comportait pas de carte de localisation pour le site de la société Agriopale à Cormont ; que les cartes présentées pour les autres sites et les photos aériennes présentées pour l'ensemble des sites ne comportaient aucune légende permettant de mesurer les distances les séparant des habitations les plus proches ; que la Communauté d'agglomération de l'Artois n'a donc pas commis d'erreur de fait en considérant que le groupement écarté n'apportait pas de précisions sur l'éloignement de ses sites par rapport à l'habitat ; que, par ailleurs, en faisant référence à l'habitat « susceptible d'être impacté par les dégagements d'odeurs liés à l'activité », la rédaction de l'article 5.2 du règlement

de consultation laissait à la Communauté d'agglomération de l'Artois la possibilité d'apprécier non seulement la distance séparant les sites de traitement des premières habitations, mais également les risques de transport des odeurs vers toute habitation compte tenu des vents dominants ; que, par suite, le fait que le groupement écarté n'a pas apporté de précisions quant aux vents dominants a pu régulièrement être retenu par la Communauté d'agglomération de l'Artois pour apprécier le sous-critère « traitement des odeurs » tel qu'il était libellé dans le règlement de consultation ; qu'enfin les appréciations portées par les articles de presse ou les rapports produits par la requérante sur les nuisances olfactives que généreraient certains sites de la société Sede sont sans incidence sur le litige dès lors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur les mérites respectifs ou sur la crédibilité des offres en compétition ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré des erreurs commises dans l'appréciation du sous-critère « traitement des odeurs » doit être écarté ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir en cinquième lieu en ce qui concerne l'appréciation du sous-critère « coûts externes de transport » que l'engagement du groupement attributaire de transporter par voie fluviale 55 % des déchets verts concernés par le marché est « irréaliste » compte tenu des capacités de traitement du seul de ses sites situé en bord de canal ; qu'il n'appartient toutefois pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur les mérites respectifs ou sur la crédibilité des offres en compétition ; que le moyen susanalysé ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD conteste en sixième lieu la légalité du sous-critère « coûts externes de transport » en ce qu'il repose sur le postulat que le transport fluvial est la seule alternative au transport routier ; que, toutefois, par son ordonnance du 30 novembre 2010 susvisée, rendue sur la requête de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD tendant à l'annulation de la même procédure, le juge des référés précontractuels a déjà écarté ce moyen ainsi articulé ; que les défendeurs sont par suite fondés à soutenir que, par exception de chose jugée, ledit moyen doit de nouveau être écarté ;

Considérant que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD fait valoir en dernier lieu que l'offre du groupement attributaire aurait dû être rejetée comme inacceptable car la capacité maximum d'accueil de déchets du site de la société Sede à Graincourt fixée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 serait déjà atteinte, voire dépassée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53.III du code des marchés publics : « Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ; qu'aux termes de l'article 35.I.1° du même code : « (...) Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2010 du préfet du Pas-de-Calais réglementant l'exploitation des installations de la société Sede situées sur la commune de Graincourt-Les-Havrincourt, abrogeant l'article 1.1. de l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2006, que la capacité de traitement du site considéré est limitée à 55 000 tonnes par an en ce qui concerne les déchets relevant de la rubrique 2780, dont font partie les matières végétales brutes ; que le volume des déchets verts de la Communauté d'agglomération de l'Artois que le groupement attributaire s'engage à traiter sur ce site, qui s'élève, selon les propres estimations de la SOCIETE ATELIER NERVURES, à environ 17 500 tonnes par an, est inférieur à cette capacité maximum ; qu'à supposer, comme le soutient la SOCIETE AGRICOMPOST NORD, que la capacité maximum de traitement soit d'ores et déjà

atteinte, cette seule circonstance n'est pas en elle-même de nature à établir que l'exécution de l'offre du groupement attributaire entraînera nécessairement une méconnaissance de la réglementation précitée dès lors que celui-ci dispose de la liberté, si besoin est, de rediriger sur d'autres sites appartenant à ses membres certains des déchets actuellement traités sur le site de Graincourt afin de respecter l'engagement pris dans son offre de traiter sur ce site 55 % des déchets verts de la Communauté d'agglomération de l'Artois tout en respectant la limite fixée par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'offre du groupement attributaire présenterait un caractère inacceptable au sens des dispositions précitées de l'article 35.I.1° du code des marchés publics n'est pas établi et ne peut donc qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la SOCIETE AGRICOMPOST NORD sont vouées au rejet ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Communauté d'agglomération de l'Artois, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE AGRICOMPOST NORD demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser la Communauté d'agglomération de l'Artois et la société Sede supporter les frais qu'elles ont dû exposer pour les besoins de la présente instance et non compris dans les dépens ; que leurs conclusions tendant à l'application des dispositions précitées seront donc également rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE AGRICOMPOST NORD est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Communauté d'agglomération de l'Artois et de la société Sede tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE AGRICOMPOST NORD, à la Communauté d'agglomération de l'Artois, à la société Sede et à la société Verdure.

COPIE

Fait à Lille, le 7 janvier 2011

Le premier conseiller,

Signé

D. MOREAU

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

COPIE

Pour expédition conforme,
Le greffier,